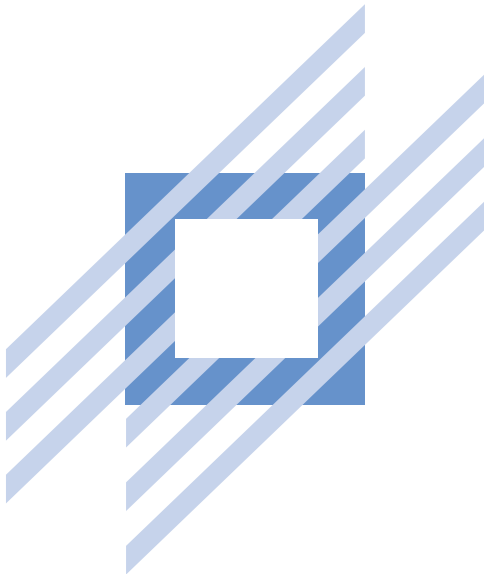


# ASPEA

**SKJP** Schweizerische Vereinigung für Kinder- und Jugendpsychologie  
**ASPEA** Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence  
**ASPEE** Associazione Svizzera di Psicologia dell'Età Evolutiva

## Statuts



## Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence ASPEA

### STATUTS

#### Art. 1

- Nom** 1. «L'Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence ASPEA» s'est constituée en association conformément aux art. 60 ss. du CCS.
- Siège** 2. Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat.

#### Art. 2

- But** 1. L'association a pour but de :
- 1.1. Favoriser la pratique, l'enseignement et la recherche en matière de psychologie de l'enfance et de l'adolescence ;
  - 1.2. Promouvoir la qualification professionnelle ainsi que la formation continue et le perfectionnement de ses membres ;
  - 1.3. Exercer son influence sur la formation de base en psychologie de l'enfance et de l'adolescence ;
  - 1.4. Défendre le statut professionnel et les intérêts de ses membres ;
  - 1.5. Promouvoir les échanges professionnels et collégiaux entre psychologues sur le plan suisse et international ;
  - 1.6. Soutenir sur le plan suisse les efforts de coordination en matière de psychologie ;
  - 1.7. Encourager les contacts interdisciplinaires ;
  - 1.8. Mettre en ?uvre les connaissances scientifiques dans la pratique.

- Directives** 2. Les membres s'engagent à respecter l'éthique professionnelle de l'ASPEA et de la FSP.

#### Art. 3

- Membres** L'Association comprend les catégories de membres suivantes:
1. Les membres ordinaires (Art. 4) ;
  2. Les membres extraordinaires (Art. 5) ;
  3. Les membres d'honneur (Art. 6).

#### Art. 4

- Membres ordinaires** 1. Peut devenir membre ordinaire de l'Association, toute personne au bénéfice d'un :
- 1.1. Cycle complet d'études psychologiques (normes FSP) dans une université suisse ou étrangère, comprenant obligatoirement la psychologie de l'enfance et de l'adolescence ou l'équivalent dans les branches de l'éducation, et
  - 1.2. Membre ordinaire de la FSP.
2. L'Association se réserve explicitement de ne pas reconnaître certains cycles de formation universitaire.

## Art. 5

### **Membres extra- ordinaires**

1. Le statut de membre extraordinaire peut être octroyé aux personnes ne satisfaisant pas aux exigences de l'art. 4 mais exerçant toutefois une activité dans une profession psychologique, pédagogique ou sociale comparable à une activité en psychologie de l'enfance et de l'adolescence.
2. Les membres ordinaires quittant leur activité dans le domaine de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence pour un autre champ d'activité peuvent demander le statut de membre extraordinaire pour le début de l'année d'exercice suivante.
3. Les membres extraordinaires n'ont pas le droit de vote. Ils ne peuvent siéger au comité mais peuvent être élus dans les commissions.

## Art. 6

### **Membres d'honneur**

1. L'Association peut conférer la qualité de membre d'honneur à des personnes ayant rendu d'éminents services dans le domaine de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence.
2. Les membres d'honneur ne sont pas soumis à la cotisation.

## Art. 7

### **Admission**

1. La demande d'admission doit être adressée par écrit, pourvue de tous les documents concernant la formation, la formation continue et le perfectionnement ainsi que les références professionnelles.
2. Le comité informe périodiquement (au minimum une fois par an) les membres des demandes d'admission qui lui sont parvenues et prononce conjointement un délai de 30 jours durant lequel les membres ont la possibilité de faire opposition écrite à l'admission. Passé ce délai, le comité décide de l'acceptation ou non des demandes d'admission et communique par écrit sa décision au postulant et aux membres.
3. Le postulant peut recourir contre une décision négative, par écrit dans les 30 jours à compter de la notification. La prochaine assemblée générale décide en dernière instance. Peuvent également faire appel les membres qui se sont opposés à une demande d'admission qui a cependant été agréée.

## Art. 8

### **Démission**

1. Tout membre peut démissionner de l'Association pour la fin de l'année d'exercice en cours, la démission doit être communiquée par écrit.
2. Perd sa qualité de membre, le/la sociétaire qui, malgré les rappels recommandés, n'a pas payé ses cotisations.
3. Le comité peut, après audition préalable, exclure de l'Association un membre qui agit contre les intérêts de celle-ci. Le membre peut recourir contre son exclusion dans les 30 jours à compter de la notification. L'assemblée générale décide en dernière instance.
4. La démission ou l'exclusion de la FSP entraîne automatiquement la perte immédiate du statut de membre de l'ASPEA.

**Art. 9****Organes**

Les organes de l'Association sont :

1. l'assemblée générale (AG) ;
2. le comité ;
3. les réviseurs des comptes.

**Art. 10****Assemblée générale**

1. L'AG constitue l'organe souverain de l'Association. Elle est convoquée une fois par an par le comité moyennant l'envoi d'une invitation respectant un délai minimum de convocation de 30 jours et communication des points connus de l'ordre du jour (AG ordinaire). Elle doit avoir lieu au plus tard 4 mois après échéance de l'année d'exercice.

2. Les propositions des membres concernant des thèmes à traiter à l'occasion de l'AG ordinaire doivent être adressées par écrit à la présidente, respectivement au président de l'Association au minimum 20 jours avant.

3.1. Au cas où un cinquième des membres de l'Association l'exige ou que le comité en décide ainsi, une AG extraordinaire (AG e.o.) doit être convoquée moyennant le respect d'un délai de convocation de 15 jours au minimum.

3.2. La demande de convocation d'une AG e.o. doit être adressée par écrit à la présidente resp. au président avec mention des raisons et des éventuelles propositions. L'AG e.o. doit avoir lieu dans un délai de 40 jours au plus dès réception de la demande en question. Au cas où la date de l'AG e.o. devait tomber, suivant ce délai, dans la période du 20 décembre au 10 janvier ou du 15 juillet au 15 août, le délai se montera à 70 jours.

4. La liste des points de l'ordre du jour, les propositions, rapports annuels ainsi que les rapports des réviseurs des comptes doivent parvenir aux membres au minimum 10 jours avant l'AG.

5. La présidence de l'AG et de l'AG e.o. incombe à la présidente resp. au président. En cas d'empêchement, un autre membre du comité se chargera de la/le remplacer.

**Art. 11****Compétences de l'AG**

L'assemblée générale

1. élit la présidente resp. le président et les autres membres du comité ainsi que les réviseurs des comptes ;
2. en cas d'appel, décide de l'admission et de l'exclusion de membres ;
3. réceptionne le rapport annuel et les comptes annuels ;
4. fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres, montant qui ne peut toutefois dépasser 200.— fr. ;
5. vote le budget ;
6. examine toutes les autres affaires que le comité lui soumet pour délibération ;
7. décide des modifications statutaires et de la dissolution de l'Association.
8. Les affaires ne figurant pas sur la liste des points de l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions, hormis si l'AG en décide autrement avec une majorité de 2/3 des membres présents (fractions arrondies).

## Art. 12

### **Délibération et élections**

1. Les décisions, sous réserve de l'art. 12, cfr. 4, sont prises à la majorité relative, les abstentions ne sont pas comptées. En cas d'égalité des voix, la décision revient à la présidente resp. au président.
2. Les élections se font à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin. Si aucun(e) candidat(e) ne recueille le nombre de voix requis, la majorité relative décide au second tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, les candidats sont désignés par tirage au sort.
3. Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant que 1/3 des participants bénéficiant du droit de vote ne demande le vote à bulletin secret.
4. Toute décision portant sur une modification des statuts ou la dissolution de l'Association requiert la majorité d'au moins deux tiers des personnes votantes présentes.  
Caduc
5. Des décisions peuvent également être prises par consultation écrite des membres.

## Art. 13

### **Comité**

Le comité

1. Le comité comprend la présidente resp. le président et 5 à 8 autres membres.
2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et ne peut être renouvelé plus de 2 fois consécutivement. Toutefois, un membre du comité peut accéder à la présidence sans qu'il soit tenu compte des mandats précédents.
3. Le comité se constitue lui-même.
4. Les décisions du comité sont prises à la majorité relative des voix; en cas d'égalité, le président resp. la présidente décide.  
Le comité est en droit de délibérer valablement pour autant que la moitié au moins de ses membres (fractions arrondies) soient présents.
5. Le comité est responsable de toutes les affaires qui, selon les présents statuts ou les art. 60 ss. du CCS, ne sont pas réservées à l'AG ou aux réviseurs des comptes.

## Art. 14

### **Réviseurs**

Les réviseurs des comptes

1. Deux réviseurs des comptes, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, vérifient la comptabilité et les comptes annuels. Leur rapport avec proposition à l'AG doit être remis par écrit au comité 20 jours au moins avant l'assemblée générale.
2. Les réviseurs des comptes ne sont pas obligatoirement membres de l'Association.

## Art. 15

### **Finances**

Les ressources de l'Association proviennent de :

1. cotisations annuelles des membres ordinaires et extraordinaires ;
2. dons, revenus sur la fortune et autres attributions.

**Art. 16****Année  
d'exercice**

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

**Art. 17**

**Responsabilité** Les responsabilités de l'Association se limitent à la fortune de l'Association.

**Art. 18****Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de la fortune ainsi que sur l'archivage des dossiers de l'Association.

**Art. 19**

L'association est une association professionnelle, membre de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) et reconnue par celle-ci. Elle collabore avec la FSP selon les dispositions mentionnées dans l'annexe.

**Art. 20****Droit**

Les dispositions des art. 60 ss. du CCS s'appliquent en complément.

**Art. 21**

En cas de doute, le texte original allemand des statuts fait foi.

**Art. 22****Entrée  
en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'assemblée des membres du 26 mars 2004 remplacent ceux du 30 avril 1999.

Pour le comité

Le Président :  
Otto Eder

Le secrétaire :  
Walo Dick

**ANNEXE**

(article 19)

- A L'Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence (ASPEA), association professionnelle nationale est reconnue par la Fédération suisse des psychologues (FSP) comme association affiliée. L'ASPEA collabore avec la FSP.
- B Tous les membres ordinaires de l'ASPEA qui satisfont au standard FSP sont membres ordinaires de la FSP.
- C Tous les membres ordinaires de l'ASPEA qui ne satisfont pas au standard FSP sont membres extraordinaires de la FSP.
- D Des membres extraordinaires de l'ASPEA peuvent devenir membres extraordinaires de la FSP.
- E L'ASPEA ne peut compter plus de 25 % de membres ordinaires ne satisfaisant pas au standard FSP.
- F L'ASPEA prend contact avec la FSP pour ses activités touchant directement la FSP.
- G L'ASPEA n'est pas responsable des engagements de la FSP envers des tiers. Inversement, la FSP n'est pas responsable des engagements de l'ASPEA envers des tiers.
- H La résiliation de la collaboration avec la FSP ne peut être prise en compte qu'à partir de la fin de son prochain exercice.
- I En cas de litiges entre l'ASPEA et des membres FSP ou avec d'autres associations de la FSP l'ASPEA accepte la FSP en tant qu'instance de conciliation.
- J Les membres ayant été exclus de la FSP, après consultation de l'ASPEA, le seront également de l'ASPEA.
- K Pendant la collaboration de l'ASPEA avec la FSP, les alinéas A à K ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

